



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations  
Conseil municipal du 02 avril 2026***

**N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-40**

**Objet : FIXATION DES TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 28**

**Absent : 00**

**Délégation : 01**

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Etaient présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

**Délégation (01)** :

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

**Secrétaire de séance** : Mme Brenda SITCHARN

**Quorum** : réalisé

**FIXATION DES TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de leurs mandats.

Il précise que ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans des limites déterminées en fonction de la strate démographique de la commune.

La commune de Petit-Canal, dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, relève du barème correspondant à cette strate.

En application de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal, sauf demande expresse de celui-ci tendant à la fixation d'un taux inférieur. En l'espèce, Monsieur le Maire a sollicité, par demande en date du 23 mars 2026 que son indemnité soit fixée à un niveau inférieur au plafond légal.

S'agissant des adjoints au maire, l'indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice effectif de leurs fonctions, lequel suppose l'entrée en vigueur d'un arrêté de délégation.

De même, les conseillers municipaux délégués ne peuvent percevoir une indemnité qu'à compter de la date de prise d'effet de leur délégation de fonctions.

Il appartient au conseil municipal de fixer ces indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les indemnités de fonction à des niveaux inférieurs aux plafonds légaux, tout en garantissant une juste reconnaissance de l'engagement des élus dans l'exercice de leurs responsabilités.

**Le Conseil municipal de la commune de Petit-Canal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, L. 2123-20-1, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-2 et R. 2151-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026;

**Vu** la délibération n° BM/NA/2026-03-03-12 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n° BM/NA/2026-03-03-13 en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints au maire ;

**Vu** la délibération n° BM/NA/2026-03-03-13 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;

**Vu** la demande expresse de Monsieur le Maire en date du 23 mars 2026 tendant à ce que son indemnité de fonction soit fixée à un taux inférieur au barème maximal prévu par l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants peuvent percevoir une indemnité maximale égale à 58,3 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 ; qu'il résulte du même article que le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité inférieure à ce barème ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2123-24 du même code, les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, sont au maximum égales à 23,32 % du terme de référence ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, cette indemnité n'étant pas cumulable avec celle éventuellement attribuée au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ; que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité susceptible d'être versée à un conseiller municipal au titre de ses fonctions ne peut excéder 6 % du terme de référence ;

**Considérant** que la population de référence de la commune place Petit-Canal dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants ; que le montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique servant de terme de référence s'établit à 4 110,52 € au 1er janvier 2026 ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 2123-24, l'enveloppe indemnitaire globale de référence est déterminée par addition de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales correspondant au nombre maximal théorique d'adjoints susceptible d'être fixé sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT ; que, pour un conseil municipal de 29 membres, ce nombre maximal est de huit adjoints ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, dans le respect de cette enveloppe, de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** que le versement des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions, lequel suppose, pour les intéressés, l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire leur attribuant une délégation de fonctions ;

**Considérant** que les taux retenus permettent de respecter strictement l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions légales ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :**

**Article 1er : Fixation de l'indemnité de fonction du Maire**

**DE FIXER** à compter du 21 mars 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 38,5 % du montant correspondant au terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, soit, à titre indicatif, 1 582,55 € brut mensuel sur la base de la valeur en vigueur au 1er janvier 2026.

**Article 2 : Fixation de l'indemnité de fonction des adjoints au maire**

**DE FIXER** à compter de la date de prise d'effet de leur délégation de fonctions, l'indemnité de fonction de chacun des adjoints titulaires d'une délégation est fixée à 14,5 % du montant correspondant au terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, soit, à titre indicatif, 596,03 € brut mensuel par adjoint sur la base de la valeur en vigueur au 1er janvier 2026.

**Article 3 : Fixation de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués**

**DE FIXER** la date de prise d'effet de leur délégation de fonctions, l'indemnité de fonction de chacun des conseillers municipaux délégués est fixée à 4,5 % du montant correspondant au terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, soit, à titre indicatif, 184,97 € brut mensuel par conseiller municipal délégué sur la base de la valeur en vigueur au 1er janvier 2026.

Cette indemnité est attribuée dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale applicable.

**Article 4 : Respect de l'enveloppe indemnitaire globale**

**DE DIRE** que le montant total des indemnités allouées en exécution de la présente délibération demeure inclus dans l'enveloppe indemnitaire globale calculée par référence à l'indemnité maximale du maire et aux indemnités maximales de huit adjoints, soit, à titre indicatif, une enveloppe maximale mensuelle de 10 065,02 € brut sur la base de la valeur du terme de référence au 1er janvier 2026.

## Article 5 : Modalités de versement

**DE PRECISER** que les indemnités de fonction susvisées sont versées mensuellement. Elles évolueront automatiquement en fonction des revalorisations du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le versement des indemnités intervient à compter de la prise d'effet des fonctions, dans les conditions fixées aux articles précédents.

## Article 6 : Tableau annexe

**DE DIRE** que le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

## Article 7 : Inscription budgétaire

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes habituelles.

**Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026**

Ont signé au registre des délibérations

**Les présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULLRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

**Le représenté (01)** : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

### Pour expédition conforme

**Le Maire**

  
**Blaise MORNAL**

Certifié exécutoire par le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260402-BMNA2026040440-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**La secrétaire de séance**



**Brenda SITCHARN**

### Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet